JURIS'Perform
MONTPELLIER

LICENICE 1 CROUPE P

LICENCE 1 – GROUPE B

DEUXIEME SEMESTRE

LE MARIAGE

I- <u>Les fiançailles</u>

Juridiquement, les fiançailles n'ont que peu de valeur. Il n'existe aucune disposition expresse dans le Code

civil dédiée à cette situation. La jurisprudence parle alors de « promesses de mariage » (JP en général sous

art. 143 c.civ) constituant une situation de fait.

Il est donc, par principe, possible de rompre des fiançailles, sans qu'aucun des futurs époux puisse être

considéré comme responsable. Pour autant, les conditions de la rupture peuvent, dans certains cas,

suggèrent l'engagement de la responsabilité d'un des fiancés (art .1240 c.civ).

Pour exemple : civ. 1ère 4 mars 1964 : rupture brutale sans justification, après avoir abusé gratuitement la

fiancée.

En règle générale en effet, une rupture brutale, accompagnée d'un élément aggravant supplémentaire, peut

justifier la responsabilité du fiancé.

Quid des présents faits dans le cadre des fiançailles ? Des frais avancés à l'occasion de la préparation du mariage ?

L'article 1088 dispose que « toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas ».

V. JP sous 1088!

Prépa Droit Juris'Perform

1



II- Le mariage

A- Les conditions

1) Les conditions de fond

Les « non-conditions »:

- Art. 143 c. civ: autorisation du mariage homosexuel depuis 2013
- Art. 144 : L'âge : aucun âge maximum MAIS âge minimum, tant pour les hommes que pour les femmes (depuis 2006) = 18 ans révolus
- L'état de santé : suppression du certificat prénuptial en 2007. EXCEPTION : état de santé mentale → le majeur placé sous tutelle ou curatelle doit obtenir l'autorisation du tuteur/curateur ou celle du conseil de famille (art. 460)

Les restrictions:

- Art. 147 : la bigamie (également condamnée au pénal : art. 433-20 c. pénal)
- L'inceste **d**istinction des interdictions absolues et relatives :
 - O Interdictions absolues : art. 161 = mariage entre ascendant et descendant / art .162 = entre frères et sœurs
 - o Interdictions relatives : 163 = oncle-tante/neveu-nièce → art 164 envisage que le Président de la République lève l'interdiction pour cause grave . (même règle pour les alliés).

2) Les conditions de forme

Avant la cérémonie :

- o Art. 63 : constitution d'un dossier à remettre à la mairie → permet à l'officier de l'état civil de vérifier les conditions de fond précitées.
- o Art. 63 : publication des bans → permet d'afficher publiquement le projet de mariage, et ainsi d'avertir les éventuels opposants (pendant au moins 10 jours)
- O Constater l'absence d'opposition : en principe, opposition par père et mère (art 173 s.) mais également premier conjoint si hypothèse de bigamie (art. 172) ou encore par le Ministère public pour les cas de mariages « blancs » (art. 175-1).



Pendant la cérémonie :

- Lecture des articles du Code civil indiquant les obligations des époux à l'occasion du mariage : art.
 212, 213 al. 1er et 2, 214 al. 1er, 215, et 371-1.
- Eventuel recueil du consentement des représentant légaux (mariage d'un mineur : art 148 s. OU d'un majeur protégé : art. 460)
- o Recueil du consentement des époux en application de l'article 146 = pas de consentement → pas de mariage!

B- La nullité du mariage

La nullité du contrat peut être envisagée lors les conditions de formation du mariage n'ont pas été respectées.

1) Nullité absolue

Dans le cas une condition très importante n'a pas été respectée : ne concerne pas que les époux mais également l'ordre public et la société en général (ex : bigamie, inceste, âge légal, clandestinité...)

Qui peut invoquer la nullité?

- ➤ TOUTE personne intéressée : les conjoints, autre époux si bigamie, ascendants → ceux-ci n'ont même pas besoin de démontrer leur intérêt à agir.
- Mais également les collatéraux, enfants, créanciers : eux doivent néanmoins démontrer un intérêt pécuniaire.
- Enfin le Ministère public : art. 190.

Attention: délai de prescription = 30 ans à partir de la célébration du mariage.

2) Nullité relative

Dans le cas où la condition négligée n'intéresse que les époux :

- Nullité pour vice du consentement (erreur sur la personne...)
- Nullité pour défaut de consentement des pères et mères, des ascendants, du conseil de famille (cas spéciaux)
 - → art .182 c.civ



A la différence de l'hypothèse de la nullité absolue, le mariage qui ne serait pas régulier pour ces conditions (nullité relative) peut faire l'objet d'une <u>confirmation</u> (art. 183).

<u>Attention</u>: délai de prescription pour la nullité relative = 5 ans (SOIT à partir de la célébration du mariage, SOIT à partir de la connaissance du mariage par les personnes concernées).

Que la nullité soit relative ou absolue, elle conduit à l'anéantissement rétroactif du mariage : c'est comme s'il n'avait jamais existé. La seule trace du mariage est la filiation éventuelle si le couple a eu des enfants.

C- Les effets du mariage

1) Les obligations des époux

Art. 212:

- o Respect : depuis 2006 → permet de prévenir les violences conjugales
- o Fidélité : appréciation plus souple aujourd'hui → simple cause facultative de divorce pour faute.

 La preuve d'un adultère ne doit pas porter atteinte au respect de la vie privée!
- O Secours : signifie contribuer aux charges du mariage.
- O Assistance: prend différentes formes = soutien professionnel, soutien moral, soutien logistique
- ➤ Art. 215 al. 1^{ER}: cohabitation (« *communauté de vie* ») → devoir conjugal et devoir de cohabitation (sauf obligations professionnelles art. 108). Renvoi : art. 242 c.civ → civ. 1^{ère} 11 janvier 2005 → le refus de cohabiter avec son mari = cause de divorce pour faute.
- > Art 213 : direction morale et matérielle de la famille

2) Les effets patrimoniaux

- ➤ Contribution aux charges du mariage (rapport au devoir de secours) : art 214, à défaut de convention matrimoniale → contribution à proportion des facultés respectives des époux.
- Solidarité relative aux dépenses du ménage : si un époux contracte une dette auprès d'un tiers, l'autre époux est obligé envers ce tiers, solidairement : art. 220 c.civ.
 - Exceptions à la solidarité pour les dépenses manifestement excessives / les achats à crédit & emprunts (sauf si modestes montants portant sur des besoins de vie courants)